

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

DÉCISION MUNICIPALE

RENOUVELLEMENT D'UNE CONCESSION FUNÉRAIRE (FAMILLE POPLIMONT) CIMETIÈRE DES TERRES BLANCHES

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22, L.2223-13 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant délégation, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, à Monsieur le Maire en application de l'article L.2122-22 alinéa 8 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la délivrance et à la reprise des concessions dans les cimetières,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2019 relative aux tarifs des concessions funéraires pour l'année 2020,

Vu l'arrêté municipal n°2020_0236 en date du 27 mai 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Paul Marsal, 4ème adjoint au Maire, dans le domaine des Affaires Générales et de la Commande Publique,

Considérant la demande présentée par Monsieur POPLIMONT Marc tendant à obtenir le renouvellement de la concession située dans le cimetière **des Terres Blanches, carré B 62**, à l'effet d'y continuer la sépulture de sa famille,

DÉCIDE

Article 1 : Il est accordé à l'ayant droit Monsieur POPLIMONT Marc, domicilié à Lyon (69005) 32, rue Pauline Marie Jaricot, le renouvellement de la concession, pour l'ensemble des successeurs du concessionnaire originel, pour une durée de **15 ans**, de deux mètres superficiels de terrain, dans le cimetière **des Terres Blanches, carré B 62**, à compter du 12 octobre 2020 jusqu'au 12 octobre 2035 à l'effet d'y continuer la sépulture de sa famille.

Article 2 : La présente concession est accordée moyennant la somme de trois cent trente six euros versée par Monsieur POPLIMONT Marc.

Article 3 : La Directrice Générale des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'intéressé.

Article 5 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 20/02/2023

Reçu en préfecture le 20/02/2023

Publié le

ID : 078-217801463-20230218-DEC_2023_017-AU



Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et de sa notification.

NOTIFIÉ, le 23/02/2023

N° concession : 394 Q

A effet du 12/10/2020 au 12/10/2035